

No. 46715. United Nations and Chad

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND CHAD CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC AND IN CHAD. N'DJAMENA, 21 MARCH 2008 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2623, I-46715.*]

AMENDMENTS TO THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CHAD CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC AND IN CHAD. N'DJAMENA, 15 OCTOBER 2009

Entry into force: 15 October 2009 by signature

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 15 October 2009

N° 46715. Organisation des Nations Unies et Tchad

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TCHAD SUR LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET AU TCHAD. N'DJAMENA, 21 MARS 2008 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2623, I-46715.*]

AMENDEMENTS À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TCHAD SUR LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET AU TCHAD. N'DJAMENA, 15 OCTOBRE 2009

Entrée en vigueur : 15 octobre 2009 par signature

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 15 octobre 2009

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Amendement à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tchad
sur le Statut de la
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad**

Considérant que le 21 mars 2008, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad ont conclu un accord relatif au statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (ci-après « Accord du 21 mars 2008 ») ;

Considérant qu'au paragraphe 3 de sa Résolution 1861 (2009) du 14 janvier 2009, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT pour succéder à l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) à la fin du mandat de celle-ci, et qu'au paragraphe 7 (c) de ladite résolution, le Conseil de Sécurité prie le Secrétaire Général des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad de conclure avant le 15 mars 2009 des amendements à l'Accord du 21 mars 2008 en vue d'assurer la pleine couverture de la MINURCAT, y compris sa composante militaire, prenant en considération la résolution 59/47 de l'Assemblée Générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa résolution 60/42 sur le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 63/128 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad (ci-après les « Parties ») ont convenu de conclure un amendement au dit Accord du 21 mars 2008 (ci-après « Amendement ») comme suit :

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Amendement et de l'Accord du 21 mars 2008 :

a) Le terme « MINURCAT » désigne la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, établie conformément à la Résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité en date du 25 septembre 2007 dont le mandat est défini dans les résolutions susmentionnées sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire Général dans ses rapports du 10 août 2007 (S/2007/88) et du 4 décembre 2008 (S/2008/760).

Comprenant :

- i) Le « Représentant Spécial » désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de Sécurité. Si ce n'est au paragraphe 7 (a) de l'Accord du 21 mars 2008, toute mention du Représentant Spécial dans ledit Accord et le présent Amendement englobera tout membre de la MINURCAT auquel le Représentant Spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis ;
- ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire Général au service du Représentant Spécial ou fourni par les Etats participants pour faire partie de la MINURCAT ;

- iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINURCAT par les Etats participants à la demande du Secrétaire Général, dont le déploiement a été autorisé par le Conseil de Sécurité en sa résolution 1861 (2009), en date du 14 janvier 2009, pour succéder à l'opération de l'Union européenne, EUFOR Tchad/RCA ;
 - b) L'expression « membres de la MINURCAT » désigne le Représentant Spécial du Secrétaire Général et tout membre des composantes civiles et militaires ;
 - c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Tchad ;
 - d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Tchad ;
 - e) L'expression « Etat participant » désigne l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de la MINURCAT ;
 - f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;
 - g) Le terme « contractants » désigne les personnes autres que les membres de la MINURCAT, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINURCAT. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;
 - h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT et les contractants dans le cadre des activités de la MINURCAT ;
 - i) Le terme « navires » désigne des navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT, les Etats participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINURCAT ;
 - j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURCAT, les Etats participants et les contractants de l'Organisation des Nations Unies.
2. Sans préjudice du mandat de la MINURCAT et de son statut international :
- a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINURCAT s'acquitte de sa mission au Tchad dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de

l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954 ;

- b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURCAT dans le plein respect des principes et règles énoncés dans ces conventions internationales qui comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINURCAT et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisées.

3. Sauf disposition contraire, les membres militaires affectés aux contingents nationaux de la composante militaire de la MINURCAT jouissent des privilèges et immunités qui sont expressément reconnus aux « membres de la MINURCAT » dans l'Accord du 21 mars 2008, ainsi que ceux qui sont expressément prévus dans le présent Amendement.

4. Les membres militaires affectés aux contingents nationaux de la composante militaire de la MINURCAT sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Tchad.

5. La police militaire de la MINURCAT a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURCAT. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les agents désignés par le Représentant Spécial et affectés à la sécurité des locaux de la MINURCAT peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURCAT. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, certains membres de la MINURCAT, les militaires mais aussi d'autres catégories de personnel, portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les membres militaires de la MINURCAT et d'autres catégories de personnel civil de la MINURCAT, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant Spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

7. La MINURCAT en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURCAT s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants dans le cadre des contingents nationaux en service à la MINURCAT comme prévu au paragraphe 1 (a) (iii) du présent Amendement.

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINURCAT le droit de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés aux membres de la MINURCAT, mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend

toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats.

9. Le Gouvernement reconnaît également à la MINURCAT le droit de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus.

10. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURCAT à pénétrer dans ses locaux.

11. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée du Représentant Spécial et des membres de la MINURCAT au Tchad ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant Spécial et les membres de la MINURCAT sont dispensés des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par des services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire.

Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Tchad, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Tchad.

12. A l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINURCAT ;

a) Ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant Spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres ;

b) Carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 14 du présent Amendement, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un Etat participant peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

13. Le Représentant Spécial délivre à chacun des membres de la MINURCAT, avant ou des que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du Paragraphe 13 du présent Amendement, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINURCAT peut être tenu de produire.

14. Les membres de la MINURCAT, de même que les membres du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURCAT à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.